

920

920

✓ 40.

L'AMBASSADE SUISSE EN ISRAËL

Jérusalem, le 1er août 1955

Monsieur le Ministre et cher ami,

Ainsi quo nous l'avions convenu, je vous fais parvenir cette lettre en Suisse et j'espère qu'elle vous trouvera en parfaite santé. Je suis heureux de pouvoir vous assurer que les affaires de la Légation de Suisse continuent de recevoir au Ministère la meilleure attention.

Au sujet de la question du service militaire des ressortissants suisses en Israël, je suis heureux que nous soyons arrivés à un accord. J'en ai transmis les détails à Monsieur W. Eytan qui a donné son plein agrément et a exprimé sa satisfaction de l'issue de cette affaire.

Je me permets de vous confirmer qu'il n'y a pas lieu d'appréhender que les ressortissants suisses fassent un service civil plus long que les ressortissants des autres pays, ni de craindre que les ressortissants suisses soient sujets à une discrimination par rapport aux autres résidents d'Israël. Ils jouiront du traitement prévu par la loi sur le service militaire (Defence Service Law 1949) et en particulier des droits découlant des paragraphes 6 à 8, 11 et 12 de cette loi.

Son Excellence

Monsieur Fritz Hegg,  
Ministre de Suisse en Israël,  
Berne.

.//..

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une note que j'ai préparée pour le dossier de cette affaire et qui a été approuvée par Monsieur W. Bytan, ainsi que par les autorités compétentes. Cette note n'étant pas urgente, j'espère qu'elle ne viendra pas déranger votre repos.

Tout en souhaitant à Madame Hegg et à vous-même un agréable séjour dans votre pays, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments amicaux.

(  
Y. Ilser  
Sous-Directeur de la  
Division de l'Europe Occidentale.

Il a été porté à la connaissance de M. le Ministre  
le Ministre de l'Intérieur et à son cabinet, qu'un règlement général  
de la gestion de la mobilisation des citoyens suisses  
dans l'Armée de Défense d'Israël, ainsi qu'il l'avait demandé,  
ne serait pas acceptable.

Considérant, étant donné la situation judiciaire  
particulière des citoyens suisses et la neutralité de la  
Confédération suisse, ainsi que la nature relativement  
restreinte de ces qui viennent à se présenter, pour-  
rait être envisagée de la façon suivante et de manière à donner pleine  
satification à l'A.D. le Ministre de l'Intérieur :

1. Les autorités compétentes chargées du recrutement de  
l'Armée de Défense d'Israël ne s'opposeraient pas au départ  
définitif d'Israël, d'un étranger, possédant suisse et  
n'ayant pas acquise la nationalité israélienne, au cours des  
six mois suivant son arrivée dans le pays.
2. Les autorités compétentes chargées du recrutement de  
l'Armée de l'Air d'Israël ne s'opposeraient pas au départ  
définitif d'Israël, d'un citoyen suisse résident d'Israël,  
n'ayant pas acquise la nationalité israélienne et n'ayant pas  
atteint l'âge de 17 ans et demi.
3. Dans les cas où un citoyen suisse, soumis aux obligations  
militaires demanderait le remplacement de son service militaire  
par un service civil, sera examiné par les autorités compétentes.  
Si des difficultés surviennent dans la substitution demandée, les-  
dites autorités en feront part au Ministère des Affaires  
Étrangères qui se mettra en rapport avec les représentants de  
la population suisse en Israël, afin de convaincre, nécessairement  
d'une solution de ce cas particulier qui puisse être  
acceptée par les autorités compétentes.
4. Il est convenu de définir un service civil tout  
service n'incluant pas la prestation d'un serment de fidélité  
à l'Armée de l'Air d'Israël et qui n'est pas mentionné dans  
la loi sur le service militaire de l'Etat d'Israël de l'année  
1949.

5. La durée du ce service civil ne dépassera pas en général celle du service militaire normal de plus de sa moitié et ne dépassera pas la période de quatre ans.

6. Les citoyens suisses, résidents d'Israël, n'ayant pas encore été mobilisés et ayant immigré en Israël entre le 6 juin 1955 et la date de la présente note pourront également bénéficier des dispositions du paragraphe I, si des raisons justifiées ne viendraient entraver son application. Dans ce cas, les représentants de la Suisse et du Ministère des Affaires Etrangères se mettront en rapport afin de trouver une solution satisfaisante pour tous les intérêts.

7. Si de nouvelles circonstances viendreraient à exiger une modification des dispositions mentionnées aux articles précédents, les représentants de la Suisse et du Ministère des Affaires Etrangères se mettront en rapport en vue de trouver une solution adéquate à la nouvelle situation créée.